

Etaient présents :

M. Rémi BARBE, Maire,	Mme Corinne BERNARD, conseillère municipale
M. Christophe BRUN, adjoint au Maire	Mme Sandrine BESSE, conseillère municipale
M. Emmanuel ROCHE, adjoint au Maire	Mme Pauline ROCHER, conseillère municipale
M. Jean-Pierre THEROND, adjoint au Maire	Mme Sandrine COUTURIER, conseillère municipale
Mme Isabelle TRIVIS, adjointe au Maire	M. Jean-Louis REYNAUD, conseiller municipal
Madame Hélène BONNEMAIRE, adjointe au Maire	M. Didier CATHALAN, conseiller municipal
M. Elva LAMENTA, conseiller municipal	M. Thibaut FALCON, conseiller municipal
M. Jérôme SABADEL, conseiller municipal	

Avaient donné pouvoir : Cécile RAFFIER (pouvoir donné à Isabelle TRIVIS)

Absente : Nadia ROBERT, conseillère municipale ; Sophie BRUN, conseillère municipale ;

Monsieur Christophe BRUN est nommé secrétaire de séance.

Madame Claire BOYER, AB2R, maître d'œuvre est présente pour présenter le chantier de voirie Route des Ayeux.

Il est procédé ensuite à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 28 septembre 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

N°47-2023 : Demande de subvention DETR 2024 – Voirie Route des Ayeux - Secteur 1

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

Pour l'année 2024, un important chantier doit être lancé avec la réfection de la route des Ayeux. Cette route (voie communale n°1) assure la liaison routière principale entre le village de Malpas et le bourg de Cussac-sur-Loire. Elle supporte un trafic conséquent à l'échelle de notre voirie communale (283 véhicules par jour en moyenne selon un comptage réalisé en mai 2023) et présente un profil étroit et sinueux passant à flanc de falaise et marqué par une forte déclivité. A ce jour, cette voie est très dégradée, tant au niveau des revêtements de chaussée que des dispositifs de retenue (glissières de sécurité).

Il est proposé de décomposer ce programme de voirie en 2 secteurs :

- Secteur 1 – Malpas – Les Ayeux,
- Secteur 2 – Les Ayeux – RD 54

Monsieur le maire indique qu'il est possible d'obtenir une subvention DETR pour l'année 2024. Celle-ci portera sur le secteur 1 Malpas – les Ayeux. Il est proposé le plan de financement suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux de voirie Route des Ayeux - Secteur 1 Malpas-les Ayeux	210 949,19 €	Etat – DETR (40 %)	97 458,52 €
Aléas et imprévus	10 547,46 €	Département de Haute-Loire (40 %)	97 458,52 €
Maîtrise d'œuvre	22 149,66 €	Fonds propres commune (20%)	48 729,26 €
TOTAL HT	243 646,31 €	TOTAL HT	243 646,31 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la préfecture de la Haute-Loire au titre de la DETR 2024.

N°48-2023 : Demande de modification du financement au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes »

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation et agrandissement des vestiaires du stade de Cussac-sur-Loire financé au titre du dispositif CAP43.

Le Département a accordé une subvention à hauteur de 60 000,00 €, soit 15,91 % d'une dépense subventionnable de 377 008,00 € HT. La convention attributive de subvention a été signée le 05 juin 2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'abandon de l'aide octroyée étant donné qu'une subvention complémentaire au titre du Fonds Vert a été attribuée par la Préfecture de Haute-Loire. Celle-ci serait orientée vers le projet de voirie concernant la route des Ayeux – Secteur 1 Malpas – Les Ayeux – année 2024.

Le plan de financement de ce projet serait alors le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux de voirie Route des Ayeux -Secteur 1 Malpas-les Ayeux	210 949,19 €	Etat – DETR (31 %)	75 530,36 €
Aléas et imprévus	10 547,46 €	Département de Haute-Loire (49 %)	120 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	22 149,66 €	Fonds propres commune (20%)	48 729,26 €
TOTAL HT	243 646,31 €	TOTAL HT	243 646,31 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention auprès du Département de la Haute-Loire au titre du dispositif départemental « CAP 43 – Communes » en remplacement des vestiaires du stade de football.

N°49-2023 : Convention de prestations de service relative à la fourniture de repas pour la micro-crèche « Les P'tits Pas »

Rapporteur : M. Isabelle TRIVIS, adjointe

Monsieur le maire informe que la crèche « les P'tits Pas » est gérée par délégation de service public depuis le 01^{er} juillet 2023 par l'ADMR. L'association souhaite que la commune puisse fournir les repas aux enfants de plus de 18 mois.

Compte-tenu du fonctionnement du restaurant scolaire, la fourniture des repas sera assurée le lundi, mardi, jeudi, vendredi seulement pendant la période scolaire en liaison chaude. Les conteneurs seront fournis par la crèche.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer ces modalités en signant une convention avec l'ADMR pour la fourniture de repas de la micro-crèche « Les P'tits Pas ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADMR pour la fourniture de repas.

N°50-2023 : Approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

La Communauté d'agglomération du Puy-en Velay est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/254 du 26 décembre 2016.

Depuis sa création, les compétences de la CA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi afin d'intégrer les projets structurants portés par la CA, en privilégiant le projet de territoire.

La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a donc mis à jour ses statuts, notamment en inscrivant les nouvelles compétences déléguées à la collectivité au cours des dernières années. Par ailleurs, diverses délibérations destinées à apporter des précisions sur le fonctionnement et les compétences ont été prises. Au vu de ces évolutions, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts. Aussi, lors de sa séance du 28 septembre 2023 le conseil communautaire a voté les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération, joints à la présente délibération.

Le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve le projet de statuts de la Communauté d'agglomération.

N°51 et 52-2023 : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, catégorie A , B, C

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du RIFSEEP pris par délibération en date du 18 décembre 2018 pour le personnel de catégorie A, B, C. Il souhaite modifier le montant annuel maximum attribué pour l'I.F.S.E. et le C.I.A.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	2 000	36 210	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité
- Suivi des dossiers complexes
- Encadrement
- Disponibilité en dehors des horaires habituels de travail

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	1 500 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité
- Suivi des dossiers complexes
- Encadrement
- Disponibilité en dehors des horaires habituels de travail

- **Catégories C**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent de maîtrise principal, agent de maîtrise Coordinateur de travaux</i>	2 000 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Disponibilité
- Responsabilité
- Savoir rendre-compte
- Savoir prendre des initiatives en cas d'intervention urgente

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, adjoint technique</i>	1 500 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Disponibilité
- Discrétion
- Travail en équipe
- Savoir rendre-compte

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen, en cas de changement de fonctions, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera **mensuelle**.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Autonomie
- Manière de servir
- Ponctualité
- Qualité d'écoute
- Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité
- Assurer la sécurité des enfants et savoir gérer les conflits pour le personnel travaillant à l'école

• Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	1 500 €	6 390 €	6 390 €

• Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	500 €	2 380 €	2 380 €

- Catégories C

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Agent de maîtrise principal . Coordinateur de travaux	200 €	1 260 €	1 260 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	200 €	1 200 €	1 200 €

Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, le CI sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI sera supprimé.

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

3 Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 décembre 2023**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Afin d'avoir plus de souplesse dans cette mesure, il est proposé au conseil municipal d'adapter les minimas et maximas du RIFSEEP en les calquant aux minimas et maximas autorisés par la loi pour chaque catégorie d'agents. Le comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire a émis un avis favorable en date du 10 octobre 2023 sur ce projet de délibération. Le conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

N°53-2023 : Modification de la limitation de vitesse au village de Tarreyres – Cussac-sur-Loire

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

Considérant la dangerosité de la RN88 dans la traversée du village de Tarreyres, notamment dans le virage situé au droit du n°10 Route du Midi où de nombreux accidents se sont produits par ces derniers mois et ces dernières années, et considérant la dangerosité de cette même RN88 sur ses portions situées hors agglomération de part et d'autre du village de Tarreyres ;

Considérant que, depuis le 1er juillet 2018, la vitesse maximale autorisée sur la RN88 hors agglomération a été abaissée à 80 km/h, réduisant ainsi l'écart avec la vitesse maximale autorisée dans la traversée de Tarreyres (70km/h depuis octobre 2003) ;

Considérant le trafic très dense observé dans la traversée du village de Tarreyres (382844 véhicules enregistrés entre le 23 juin et le 28 juillet 2023, soit une moyenne de 10938 véhicules par jour), parmi lesquels figurent un nombre important de poids-lourds, et considérant que le dossier relatif à la deuxième tranche du contournement du Puy-en-Velay (entre Les Baraques et Le Fangeas) ne fait l'objet d'aucune programmation de travaux ;

Considérant que cinq voies communales se raccordent sur la RN88 dans la traversée du village de Tarreyres, dont certaines sur des carrefours dangereux (notamment au croisement de la montée de la Croix qui se trouve en plein virage) ;

Considérant que la vitesse maximale autorisée dans d'autres lieux-dits traversés par la RN88 est de 50 km/h (notamment dans Les Baraques mais aussi à Bizac) ;

Le conseil municipal de Cussac-sur-Loire délibère, à l'unanimité, en faveur d'un abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans la traversée du village de Tarreyres.

N°54-2023 : Modification de la limitation de vitesse au village de Tarreyres – Cussac-sur-Loire

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a donc été établie.

Le linéaire de voirie représente un total de 31 651 ml appartenant à la commune.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise M. le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

N°46-2023 : Décisions du Maire

Rapporteur : M. Rémi Barbe, Maire

Le droit de préemption n'a pas été exercé sur les biens suivants :

B569 et B570 (rue Le Chaminou au bourg de Cussac-sur-Loire), AE143 (rue du Levant à Malpas), AE94 et AE95 (rue des Pins à Malpas), B2898 et B2884 (rue des Frênes au bourg de Cussac-sur-Loire), AH167 (rue du Théron à Malpas) et B2869 (à Veneyres).

La séance du conseil municipal est close à 00h15.

Le Maire,

Rémi BARBE



Le secrétaire,

Christophe BRUN

